

BGer 1P.670/2005 vom 28. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.670_2005

FR: TF 1P.670/2005 du 28 décembre 2005

IT: TF 1P.670/2005 del 28 dicembre 2005

Regeste

procédure pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 131 I 153 consid. 1 p. 156 et les arrêts cités).

E. 1.1

Seul le recours de droit public est ouvert contre les décisions prises par la Cour pénale rejetant un pourvoi en nullité fondé sur l'art. 364 du Code de procédure pénale jurassien, compte tenu du pouvoir d'examen limité à l'arbitraire dont disposait cette autorité (cf. arrêts 6S.72/2004 du 16 mars 2004 consid. 1.1 et 1P.784/1999 du 17 février 2000 consid. 1a).

E. 1.2

En vertu de l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale, ce qui suppose que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne puissent pas être soumis à une autorité cantonale par la voie d'un recours ordinaire ou extraordinaire (ATF 126 I 257 consid. 1a p. 258; 119 Ia 421 consid. 2b p. 422). Certes, aucun moyen de droit ordinaire ou extraordinaire n'est ouvert contre l'arrêt attaqué, qui a donc été rendu en dernière instance cantonale. Toutefois, la Cour pénale s'est limitée à constater que la voie extraordinaire du relevé du défaut n'était pas ouverte s'agissant tant du jugement du Tribunal correctionnel prononcé le 26 novembre 2004 que celui rendu le 1er février 2005, car la recourante n'avait pas été jugée par défaut, mais en contradictoire. Elle n'est en revanche pas entrée en matière sur les motifs de nullité invoqués. Comme elle le relève dans son arrêt, elle devra examiner leur bien-fondé avec un plein pouvoir de cognition dans le cadre de l'appel que A. _____ a interjeté contre le jugement de condamnation. Il existe ainsi une voie de droit cantonale qui permettrait de soumettre les griefs articulés au contrôle d'une autorité judiciaire. Dans ces conditions, il ne serait pas compatible avec le but et le sens de l' art. 86 al. 1 OJ que le Tribunal fédéral se prononce sur des questions que la Cour pénale n'a pas définitivement tranchées et qu'elle sera en principe amenée à revoir avec un pouvoir d'examen plus large dans une autre procédure pendante (cf. arrêt 1P.438/2004 du 23 novembre 2004, consid. 1.3 in fine paru in DEP 2005 p. 356; Walter Kälin, Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde, 2ème éd., Berne 1994, p. 331). Si ses griefs devaient finalement être écartés, la recourante pourraient s'en plaindre à l'appui d'un recours de droit public dirigé contre le jugement sur appel; elle ne justifie au surplus d'aucun intérêt actuel et pratique suffisant à faire examiner la validité de l'argumentation retenue pour aboutir au rejet de ses pourvois en nullité; enfin, si elle conteste les frais qui ont été mis à sa charge, elle n'indique pas les dispositions de procédure

qui auraient été appliquées de manière arbitraire, de sorte que le recours ne satisfait pas sur ce point les exigences de motivation posées à l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Vu les indications fournies dans l'arrêt attaqué, l'issue de la procédure était prévisible, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée; en revanche, compte tenu de la situation financière de la recourante et des particularités de la procédure cantonale, l'arrêt peut être exceptionnellement rendu sans frais (art. 154 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.